

DÉCISION D'APPROBATION DE MODÈLE

n° 90.1.02.826.1.0 du 8 juin 1990

**Analyseur PIERBURG modèle PT1
déterminant la teneur en oxydes de carbone
des gaz d'échappement des moteurs**

La présente décision est prononcée en application du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure et du décret n° 72-212 du 6 mars 1972 réglementant la catégorie d'instruments mesurant la teneur en oxydes de carbone des gaz d'échappement des moteurs.

Fabricant :

PIERBURG GmbH KG, Werk 1 Leuschstrasse 1, 4040 Neuss/Rhein, République Fédérale d'Allemagne.

Demandeur :

PIERBURG France, 17, rue Louise Michel, BP 207, 92306 Levallois Perret.

Objet :

La présente décision complète la décision n° 86.1.02.826.1.0 du 7 août 1986 (1) et transfère à la société précitée le bénéfice de l'approbation de modèle accordée à la société européenne de carburation.

Caractéristiques :

L'analyseur PIERBURG modèle PT1 faisant l'objet de la présente décision, diffère du modèle approuvé par la décision précitée sur le point suivant. L'analyseur peut éventuellement être équipé d'une carte interface, d'un connecteur en face arrière, et d'un bouton poussoir en face avant, pour qu'une imprimante puisse être commandée au moyen d'une liaison RS 232.

Inscriptions réglementaires :

Les résultats de mesurage (CO ou CO₂) délivrés par l'imprimante doivent être accompagnés de la mention : « Seules les indications des titres volumiques en CO et CO₂ lues sur l'analyseur lui-même sont contrôlées par l'État ».

La plaque signalétique des instruments concernés par la présente décision doit porter le numéro de celle-ci.

De plus, cette plaque doit porter la mention : « Seules les indications des titres volumiques en CO et CO₂ lues sur l'analyseur de gaz sont contrôlées par l'État ».

Conditions particulières de vérification :

La vérification primitive des instruments neufs a lieu dans les ateliers du demandeur, PIERBURG FRANCE, Autodrome de Linas, Linas, 91310 Montlhéry.

(1) *Revue de Métrologie*, août 1986, page 670.

Dépôt de modèle:

Les plans et schémas sont déposés à la sous-direction de la métrologie et à la direction régionale de l'industrie et de la recherche d'Ile-de-France.

Validité :

La présente décision a une durée de validité de dix ans à compter de la date figurant dans son titre.

Annexes :

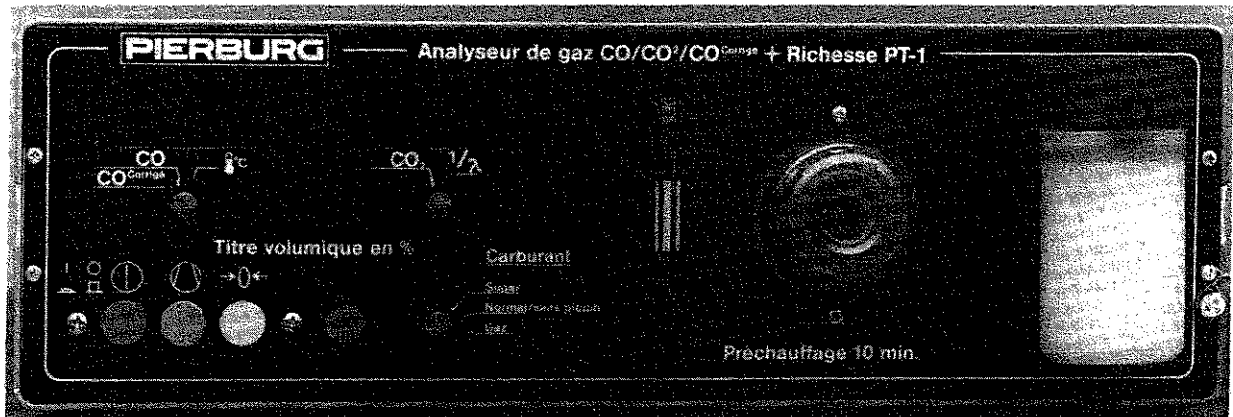
Photographies nos 5360-1 et 2.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'industrie :
L'Ingénieur général des Mines,
A.C. LACOSTE.

Analyseur PIERBURG PT1

N° 5360-1

Face avant



Analyseur PIERBURG PT1

N° 5360-2

Face arrière

